



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
des territoires
Service Forêt Eau et Biodiversité
Unité Chasse Pêche

Lyon, le 25 novembre 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-6488
MODIFIANT LES MODALITES DE LA CHASSE AU SANGLIER
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011 DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE***

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 422-1, L 423-9, L 424-2, les articles R 424 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles R. 427 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 8 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4498 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2455 du 30/04/2009 fixant des modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1792 du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté précité ;
- VU l'arrêté n° 2010-6277 du 20/11/2010 portant délégation de signature à M. Guy LEVI directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU la demande de la profession agricole ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'ONCFS
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 25/11/2010 ;

CONSIDERANT l'augmentation des populations de sangliers dans le département du Rhône
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le prélèvement ,par la chasse , de ces populations notamment en période hivernale

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté 2010-4498 du 30/06/2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Rhône est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du chevreuil,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier sur l'ensemble du département en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué

Article 2 : le présent arrêté prendra effet le lundi 29 novembre 2010

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Le directeur départemental des territoires


Guy LEVI